

## **GE\_GERICHTE A/2795/2006 vom 30. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2795\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2795_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/2795/2006 du 30 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2795/2006 del 30 gennaio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

% pour prendre en compte les spécificités du cabinet 103'918 fr. 20 Total admis 450'312 fr. 20 Chiffre d'affaires du défendeur sur la base d'un indice de 148 (755 x 679 fr) 512'645 fr. Différence 62'332 fr. 80 De ce chiffre, il convient cependant de déduire le surcoût afférent aux assurés de la CONCORDIA qui ne fait pas partie des demandereses, alors même que certains patients du défendeur étaient assurés auprès de cette assurance. Selon le courrier du 16 avril 2007 de cette dernière, il s'agit de 16 personnes. Ainsi, la part concernant ces assurés est de 1'321 fr. (62'332 fr. 80 fr. : 755 x 16). Par conséquent, la somme facturée indûment s'élève à 61'011 fr. en chiffres ronds (62'332 fr. 80 - 1'321). Cela étant, la demande sera partiellement admise. L'émolument de 4'000 fr. sera mis à la charge des demandereses, prises conjointement, à concurrence de 500 fr. et à la charge du défendeur à concurrence de 3'500 fr. Le défendeur qui succombe partiellement sera également condamné à verser aux demandereses, prises conjointement, une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.